

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-CPT-Win.easy-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Win.easy	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	CPT	ÉDITION	01.2018
GROUPE	CPT	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF	https://www.kpt.ch/fr/produkte/assurance-base/Pages/kptwineasy.aspx		
CONDITIONS	https://www.kpt.ch/SiteCollectionDocuments/AVB_BB/2018/AVB_wineasy_f_01.18.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle de télémédecine extrêmement contraignant avec choix limité pour les pharmacies. Sanctions sévères et obligation de prendre des génériques.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 1 et 7
CHOIX MPR	Selon recommandations Medi24 qui détermine piste de traitement, Art. 1 et 7, et désigne prestataire, Art. 7 (avis contraignants, restrictions)
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon recommandations Medi24 qui détermine piste de traitement, Art. 1 et 7, et désigne prestataire, Art. 7 (avis contraignants, restrictions)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medi24 requis, Art. 7
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. et assistance obstétrique, Art. 8
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens, Art. 8
CHOIX PEDIATRE	Selon recommandations Medi24 qui détermine piste de traitement, Art. 1 et 7, et désigne prestataire, Art. 7 (avis contraignants, restrictions)
CHOIX PHARMACIE	Limité à pharm. agréées (par correspondance ou ds filiales), Art. 1 et 7
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Génériques obligatoires si meilleur marché, sous réserve raisons médicales, Art. 7
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Plages horaires peuvent être prescrites pr consulter prestataire désigné, et si délégation à autre méd., nouvelle prise de contacte avec Medi24. Si nécessité moyens auxiliaires, retirer auprès fournisseurs nommés par assureur, Art. 7. Informer Medi24 de tt accident, Art. 11
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5. Si EMS ou division maladies chroniques d'1 hôpital, transfert ds AOS, Art. 6. Idem si séjour + 3 mois à l'étranger jusqu'au retour en CH, Art. 6

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat et pas possible/raisonnablement exigible consulter Medi24, Art. 8
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, mais l'en informer postérieurement, Art. 8
AUTRE(S) DEROGATION(S)	La restriction pharm. ne s'applique pas aux cas d'urgence ou si accord Medi24, Art. 7. Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24 pr examens chez dentiste, Art. 8. Si pas d'accord avec piste traitement proposé par Medi24, peut demander 2ème avis médical, assureur cherche expert indépendant et rembourse coûts 2ème avis si débouche sur autre résultat, Art. 10

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction de la prise en charge de 50%, si non-respect des consignes, et si manquements répétés, transfert ds AOS, Art. 9

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère